CDN, 08 Juillet 2011, n°018-2010

Les services de sécurité sociale ont refusé à une patiente le remboursement de soins de masso-kinésithérapie pratiqués par un masseur-kinésithérapeute, en raison du dépassement du délai de prescription qui s'attache à la demande. La patiente a imputé au masseur-kinésithérapeute des négligences dans ses demandes d'honoraires et dans son obligation d'information. La patiente s'est désistée de sa plainte devant la chambre disciplinaire de première instance qui, en son absence, lui en a donné acte de son désistement tout en mettant à sa charge une amende pour recours abusif, ainsi que le remboursement au masseur-kinésithérapeute des frais exposés et non compris dans les dépens.
La chambre disciplinaire nationale, saisie en appel par la patiente, considère que la requête, en tant qu'elle porte sur des faits antérieurs à l'entrée en vigueur du code de déontologie doit être rejetée. Par ailleurs, elle confirme le caractère abusif du recours retenu par la chambre disciplinaire nationale car l'obligation d'information fixée par l'article L. 111-3 du code de la santé publique ne porte pas sur les délais de remboursement par les régimes obligatoires d'assurance maladie.